



Administration communale
de Reckange-sur-Mess

C18 ✓

Extrait du registre aux délibérations du conseil communal de Reckange-sur-Mess

Séance publique du 11.05.2017

Date de l'annonce publique de la séance: 04 mai 2017
Date de la convocation des conseillers: 04 mai 2017

Présents: Mesdames et Messieurs
Muller, bourgmestre - Franck et Tolksdorf, échevins – Biewer,
Heyard-Ries, Leclerc et Thorn, conseillers –
Koroglanoglou, secrétaire communal

Absent: excusés: Madame Lucas-Stempel, conseillère
sans motif : ---

Point de l'ordre du jour

7)

Règlement communal concernant la perception de taxes, respectivement de tarifs relatifs aux cimetières de la commune de Reckange-sur-Mess – Décision modificative de décisions du 18 décembre 2001 et du 5 décembre 2007, dans le cadre de la mise en œuvre d'un cimetière de type «Bëschkierfecht»

Le conseil communal,

Revu les délibérations du 18 décembre 2001 et du 5 décembre 2007, approuvées par l'autorité supérieure en dates du 7 février 2002 réf. 4.0042 respectivement le 16 janvier 2008 réf. 4.0042 (15242) portant fixation des taxes pour la confection des fosses et d'utilisation de la morgue ainsi que pour la dispersion de cendres au cimetière de Reckange-sur-Mess, suivant les services offerts comme suit:

– le tarif pour la confection des fosses simple profondeur	550.- €
– le tarif pour la confection d'une fosse double profondeur	700.- €
– le tarif pour l'inhumation d'une urne	100.- €
– le tarif pour l'inhumation dans un caveau préfabriqué	235.- €
– dispersion de cendres sur l'aire de dispersion au cimetière de Reckange-sur-Mess	100.- €
– le tarif pour la mise à disposition de porteurs	100.- €
– le tarif pour l'utilisation de la morgue	60.- €
– le supplément pour travaux de samedi	50%
– le supplément pour travaux de dimanche	100%

Considérant que l'idée de créer au Grand-Duché de Luxembourg des cimetières forestiers, afin de suffire à une demande croissante en ce sens de la part de la population est propagée par les instances compétentes de l'Etat et que selon les idées du gouvernement ces cimetières seront à concevoir de préférence sous un aspect régional, ce qui est le cas pour le cimetière envisagé;

Considérant que la commune de Reckange-sur-Mess, de concert avec celles de Bertrange et de Dippach, comptent mettre en œuvre dans un futur proche l'exploitation d'un cimetière de type «Bëschkierfecht», au niveau de la forêt communale de Dippach, au lieu-dit «Dieden-Acht»;

Considérant que lors de chaque dépôt de cendres, avec ou sans cérémonie, la présence d'un représentant communal de Dippach, de Reckange-sur-Mess ou de Bertrange est requise, en fonction de la commune à laquelle la demande d'inhumation a été adressée, afin de garantir le bon déroulement de lu dépôt de cendres;

Considérant qu'à titre de de représentant admis, il y a lieu de considérer soit le bourgmestre de la commune respective ou son représentant légal dans ce domaine, en suivant les priorités tracées par le rang des échevins, sinon par le tableau de préséance arrêté par le conseil communal en vertu de l'article 11 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Approuvé par
arrêté grand-
ducal le
07.06.2017

Approuvé par
Monsieur le
Ministre de
l'Intérieur le
16.06.2017
réf. 81dxd197c



Administration communale
de Reckange-sur-Mess

Considérant qu'à titre de représentant admis est de même à accepter un fonctionnaire assermenté d'une des communes respectives;

Considérant que seul le personnel autorisé à cet effet par la commune de Dippach, de Reckange-sur-Mess ou de Bertrange pourra effectuer les travaux préparatoires (ouverture près du tronc de l'arbre) relatives au dépôt des cendres et qu'à titre de personnel autorisé dans ce contexte, il y a lieu de considérer le personnel chargé par les collèges échevinaux respectifs des travaux d'inhumation sur les autres cimetières des communes;

Considérant que ce projet va rendre nécessaire d'ajouter au catalogue précité, les éléments proposés suivants:

- | | |
|---|---------|
| - pour la location de l'abri pour la cérémonie | 50.- € |
| - pour le dépôt des cendres au cimetière forestier | 200.- € |
| - pour l'inscription sur la plaquette, renseignant le nom du déposé | 50.- € |

Vu la loi du 1^{er} août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution;

Vu plus particulièrement les articles 29, 105 et 106,7° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, par appel nominal et à haute voix, décide à l'unanimité de fixer le catalogue coordonné des taxes et tarifs à appliquer dans le cadre de l'inhumation des dépouilles mortelles au cimetière de la commune de Reckange-sur-Mess respectivement au cimetière forestier sis à Dippach au lieu-dit «Diedenuecht» comme suit:

Cimetières classiques:

- | | |
|--|---------|
| - le tarif pour la confection des fosses simple profondeur | 550.- € |
| - le tarif pour la confection d'une fosse double profondeur | 700.- € |
| - le tarif pour l'inhumation d'une urne | 100.- € |
| - le tarif pour l'inhumation dans un caveau préfabriqué | 235.- € |
| - dispersion de cendres sur l'aire de dispersion au cimetière de Reckange-sur-Mess | 100.- € |
| - le tarif pour la mise à disposition de porteurs | 100.- € |
| - le tarif pour l'utilisation de la morgue | 60.- € |
| - le supplément pour travaux de samedi | 50% |
| - le supplément pour travaux de dimanche | 100% |

Cimetières forestiers:

- | | |
|---|---------|
| - pour la location de l'abri pour la cérémonie | 50.- € |
| - pour le dépôt des cendres au cimetière forestier | 200.- € |
| - pour l'inscription sur la plaquette, renseignant le nom du déposé | 50.- € |

et de transmettre la présente à l'autorité supérieure aux fins d'approbation.

Ainsi délibéré en séance publique, date qu'en tête.

Suivent les signatures

Reckange-sur-Mess, le

Le bourgmestre

Pour expédition conforme

16 MAI 2017



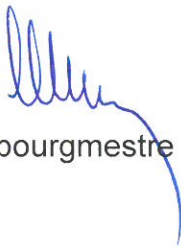
Le secrétaire communal

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Il est certifié par la présente que le présent règlement a été publié et affiché en date de ce jour dans les formes prévues par l'article 82 de la loi communale du 13.12.1988.

Mention du règlement et de sa publication sera faite au Mémorial ainsi que dans le bulletin communal distribué périodiquement à tous les ménages.

Reckange-sur-Mess, le 30 juin 2017



Le bourgmestre



Le secrétaire communal